



Titre

LE CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF : UNE PRÉFIGURATION

Référence

Loi 2003-442 du 19 mai 2003 sur la création d'un chèque emploi associatif (JO 20/05/2003).

Objectif

La loi veut simplifier les formalités d'embauche et de paie pour les petites associations

Associations
bénéficiaires

Ce sont d'après la loi (nouvel article L 128-1 du Code du travail) les associations à but non lucratif employant au plus un équivalent plein temps.

La loi ne définit pas les associations à but non lucratif. Suivant le rapport de l'Assemblée nationale (n° 236) le but non lucratif sera déterminé à partir des critères définis par l'administration fiscale. Ces critères sont les suivants :

- l'association couvre des besoins non pris en compte par le marché ou pris en compte de façon insatisfaisante ;
- son activité est essentiellement en faveur de personnes rencontrant des difficultés économiques ou sociales ;
- les éventuels bénéfices sont réinvestis dans l'activité de l'association ;
- les prix pratiqués sont inférieurs à ceux proposés par les entreprises pour des prestations comparables ;
- l'association n'a pas recours à des méthodes commerciales comme la publicité, même si elle peut procéder à des opérations d'information pour recueillir des dons ou montrer ses activités⁽¹⁾.

La limitation à **un équivalent plein temps** ferme le dispositif à toutes les associations employant déjà plus d'un salarié plein temps. La loi ne veut pas faire bénéficier du chèque emploi associatif les associations habituées à employer plusieurs salariés. Il faut remarquer qu'aucun type d'emploi n'est exclu du dispositif alors que la proposition de loi prévoyait de le réserver aux emplois d'animation. De même, peuvent utiliser ce chèque les associations sans encore de salarié.

Avantages
du chèque
emploi

Il dispense de toutes les formalités d'embauche et de paie. La simplification administrative est donc considérable.

Le nouvel article L 128-1 dispose que les utilisateurs du chèque « *sont réputés satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche de leurs salariés* ». Ainsi plus de déclaration unique d'embauche, d'inscription sur un registre unique du personnel, plus d'écrit pour les contrats de travail à durée déterminée ou à temps partiel,...

Le nouvel article dispense aussi d'établir un bulletin de salaire et satisfait à l'obligation de payer le salaire en espèces ou par virement. De même, sont supprimées les formalités déclaratives auprès des organismes de sécurité sociale, des ASSEDIC, de la médecine du travail, des institutions de retraites complémentaires.

Ce sont les organismes de recouvrement du régime général (URSSAF) qui sont chargés à titre gratuit de la gestion du chèque emploi associatif au même titre que le chèque emploi services.

Obtention
du chèque

Ce chèque pourra être acheté dans les établissements de crédit, la Banque de France, la Poste, le Trésor Public, les Caisses d'épargne, les instituts d'émission des DOM-TOM. Il faut préciser que le chèque comportera une indemnité de congés payés (1/10 de la rémunération brute).

Application

La date d'application de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2004.

La loi prévoit aussi qu'un décret en Conseil d'Etat donnera les modalités pratiques d'application.

Extension

La loi crée (article 3) aussi un "chèque emploi jeune été" visant à faciliter les emplois saisonniers des étudiants mais renvoie à un décret pour toutes les modalités d'application.

François TAQUET
Professeur de droit social
Avocat, Conseil en droit social

